

LE MINISTRE



Koulouba, le 10 MARS 2020

A

Son Excellence M. l'Ambassadeur
de la République française au Mali

-BAMAKO-

N° 00044/MAECI/DAJ-DAICC-SAB

Monsieur l'Ambassadeur,

J'accuse réception de votre lettre N° 2020-0135457/chan du 6 mars 2020, relative au Protocole additionnel sous forme d'échange de lettres à l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française déterminant la Statut de la Force « Serval » signées à Bamako le 7 mars 2013 et à Koulouba le 8 mars 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française déterminant le Statut des détachements non français de la Force « TAKUBA », et porter à votre connaissance ce qui suit :

Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies et les résolutions 2056 (2012), 2071 (2012), 2085 (2012), 2100 (2013), 2164 (2014), 2227 (2015), 2295 (2016), 2364 (2017), 2374 (2017), 2391 (2017), 2423 (2018) et 2480 (2019) du Conseil de sécurité, et la demande expresse du Président de la République du Mali aux gouvernements des Etats européens autres que la France souhaitant participer à la Force « Takuba »,

Considérant l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République française déterminant le statut de la force « Serval », signées à Bamako le 7 mars 2013 et à Koulouba le 8 mars 2013,

Nos deux Gouvernements sont convenus du déploiement sur le territoire de la République du Mali de détachements de militaires d'Etats européens participant à la Force interarmées multinationale pour les opérations spéciales (*Combined Joint Special Operations Task Force (CJSOTF)*) au Mali, ci-après « la Force Takuba », placés sous le commandement du commandant du détachement français « Barkhane » soutenant les forces de la République du Mali.

Dans ce cadre, j'ai l'honneur, au nom de mon Gouvernement, de vous proposer les stipulations suivantes applicables à la Force « Takuba » pendant toute la durée de son déploiement sur le territoire de la République du Mali dans ses opérations d'assistance militaire à l'Etat malien sur l'intégralité de son territoire.

Les stipulations qui suivent régissent le statut des détachements non français de la Force « Takuba », y compris leurs équipements, dans le cadre de ses missions au Mali.

Article 1^{er}

Le « Personnel de la Force Takuba » désigne le personnel militaire et civil appartenant aux, ou accompagnant les unités ou entités militaires de la France et des Partenaires d'opération.

Les « Partenaires d'opération » sont les Etats européens autres que la France qui, après d'étroites consultations :

- ont été invités, par lettre du Président de la République du Mali, et agréés et autorisés par le Gouvernement de la République du Mali à participer, au sein de la Force « Takuba », aux missions menées par la France au Mali ;
- ont été agréés et autorisés par la Partie française à servir sous commandement français pour participer, au sein de la Force « Takuba », aux missions menées par la France au Mali.

Article 2

1. La Partie malienne applique les stipulations de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République française déterminant le statut de la force « Serval » signées à Bamako le 7 mars 2013 et à Koulouba le 8 mars 2013, aux détachements des Partenaires d'opération qui ont accepté expressément par écrit les droits et les obligations prévus par cet accord conformément au texte figurant en annexe.

2. L'acceptation expresse des droits et obligations mentionnée au point 1 est notifiée par le Partenaire d'opération à la Partie malienne et à la Partie française. Elle entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications. Elle est applicable aux détachements des Partenaires d'opération pendant toute la durée de leur présence sur le territoire de la République du Mali.

3. La mise en œuvre du présent protocole additionnel est sans préjudice de la mise en œuvre d'autres accords conclus entre la République du Mali et les Partenaires d'opération.

Article 3

Tout différend concernant l'application ou l'interprétation des présentes stipulations entre les Parties est réglé par voie diplomatique.

La présente lettre, son annexe ainsi que votre lettre ci-dessus visée, son annexe constituent le Protocole additionnel entre nos deux Gouvernements déterminant le statut des détachements non français de la Force « Takuba ».

Ce protocole additionnel entre en vigueur à la date de réception de la présente et produit ses effets jusqu'à la fin des missions de la Force « Takuba » et son départ complet et définitif du territoire de la République du Mali.

Tiébili DRAME



**Annexe : Texte de l'acceptation expresse, adressée à la France et au Mali
par le Partenaire d'opération.**

Monsieur le Président,

Pour la notification à la Partie française : En réponse à la lettre adressée le [X/X/X] par le Président de la République du Mali, mon [Gouvernement] accepte de déployer des éléments de nos forces armées sur le territoire de la République du Mali au sein de la Force « Takuba », placée sous le commandement français de la Force « Barkhane », afin d'appuyer les forces armées maliennes dans leur combat contre les groupes armés organisés menant des activités terroristes.

Suivi du texte de l'acceptation expresse ci-dessous.

Pour la notification à la Partie malienne : En réponse à votre lettre du [X/X/X], mon [Gouvernement] accepte de déployer des éléments de nos forces armées sur le territoire de la République du Mali au sein de la Force « Takuba », placée sous le commandement français de la Force « Barkhane », afin d'appuyer les forces armées maliennes dans leur combat contre les groupes armés organisés menant des activités terroristes.

Suivi du texte de l'acceptation expresse ci-dessous.

Texte de l'acceptation :

« En application de l'article 2 du Protocole additionnel sous forme d'échange de lettres à l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République française déterminant le statut de la force « Serval » signées à Bamako le 7 mars 2013 et à Koulouba le 8 mars 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République française déterminant le statut des détachements non français de la Force « Takuba » (ci-après le Protocole additionnel), mon Gouvernement accepte expressément les droits et les obligations prévus par les articles 1^{er} à 11 de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République française déterminant le statut de la force « Serval », signées à Bamako le 7 mars 2013 et à Koulouba le 8 mars 2013, qui se lisent comme suit :

Article 1^{er}

Pendant la durée de son déploiement, le personnel du détachement [X] respecte la législation en vigueur en République du Mali.

Ledit personnel s'abstient de toute action ou activité incompatible avec les objectifs du présent accord.

Pendant la durée de son déploiement, le personnel du détachement [X] bénéficie des immunités et privilèges identiques à ceux accordés aux experts en mission par la convention sur les privilèges et immunités des Nations unies du 13 février 1946.

Article 2

Le personnel du détachement [X] est autorisé à entrer sur le territoire de la Partie malienne sans visa, sous réserve qu'il soit porteur d'une carte d'identité militaire ou professionnelle ou d'un passeport en cours de validité et d'un ordre de mission individuel ou collectif ou de tout autre document assimilé émanant des autorités militaires du Partenaire d'opération [X].

Préalablement à son arrivée, la liste nominative du personnel concerné est communiquée par les autorités françaises à la Partie malienne.

Article 3

Le personnel du détachement [X] sert sous commandement français avec l'uniforme, le grade et les insignes qu'il porte dans les forces armées [X]. Le pouvoir disciplinaire est réservé au commandement [X].

Article 4

La Partie malienne reconnaît, pour le personnel du détachement [X], la validité du permis de conduire délivré par le Partenaire d'opération [X] ou du permis de conduire international.

Article 5

Pour les activités liées à l'exécution du présent accord, le personnel du détachement [X] circule sans restriction sur le territoire de la République du Mali, y compris son espace aérien, en utilisant les moyens de transport dont il dispose et sans qu'il ait à solliciter un accompagnement par les forces de la Partie malienne. A ce titre, le détachement [X] est autorisé à utiliser les voies ferrées, routes, ponts, transbordeurs, aéroports et ports en exemption de redevances, péages, taxes ou droits similaires.

Tout déplacement lié à une activité opérationnelle est signalé aux autorités militaires maliennes compétentes au préalable, et dans les plus brefs délais en cas de situation d'urgence.

Article 6

Le personnel du détachement [X] est autorisé à détenir et à porter l'armement et les munitions nécessaires aux activités liées à l'exécution du présent accord. Le personnel du détachement [X] utilise son arme de dotation conformément à la législation [X]. Ces armes et munitions sont entreposées et gardées selon les règles [X].

Le détachement [X] est autorisé à prendre toutes les mesures requises pour assurer la protection de ses personnels, de son matériel et des installations et terrains mis à sa disposition ou confiés à sa garde.

Les autorités maliennes chargées de l'ordre et de la sécurité publiques facilitent la surveillance et la protection des installations accueillant des ressortissants [X] en coopération avec les représentants du détachement [X]. Elles prennent les mesures de sécurité appropriées sur la voie publique, notamment en matière de circulation.

Elles autorisent les membres du détachement [X] assurant des missions de protection des ressortissants [X] à prendre toutes les mesures requises pour assurer la sécurité des personnes, y compris sur la voie publique.

Article 7

Pour les activités liées à l'exécution du présent accord, les importations de matériel, équipement, munitions, ravitaillement et les approvisionnements nécessaires au détachement [X] sont effectuées en franchise de taxes et sans licence préalable à l'importation. Les marchandises importées pourront être réexportées en exonération de taxe vers [X] à la fin de la mission du détachement [X].

Les achats de biens et services effectués par le Partenaire d'opération [X] sur le territoire de la Partie malienne, dans le cadre de cet accord, sont exonérés de tous impôts, taxes et redevances.

Article 8

La Partie malienne s'engage en fonction de ses possibilités à mettre à disposition du détachement [X] les matériels, installations et terrains nécessaires aux activités liées à l'exécution du présent accord, et ce sur simple demande du Partenaire d'opération [X]. Cette mise à disposition est gratuite.

Le Partenaire d'opération [X] ne doit solliciter l'autorisation écrite de la Partie malienne pour réaliser des travaux sur ces terrains et installations que si lesdits travaux sont particulièrement importants. La Partie malienne examine avec bienveillance toute demande d'autorisation en ce sens. A la fin de la mission du détachement [X], les travaux réalisés resteront la propriété de la Partie malienne, selon des modalités fixées entre la Partie malienne et le Partenaire d'opération [X].

Les terrains et installations mis à la disposition du détachement [X] sont restitués en l'état d'usage à la Partie malienne.

La Partie malienne autorise le Partenaire d'opération [X] à mettre en œuvre des systèmes de communication pour ses besoins propres. L'accès au spectre des fréquences est accordé gracieusement par la Partie malienne.

La Partie malienne fournit le soutien logistique demandé par le détachement [X] dans des conditions convenues entre la Partie malienne et le Partenaire d'opération [X].

Article 9

La Partie malienne et le Partenaire d'opération [X] renoncent mutuellement à tout recours pour les dommages réciproques causés à leurs personnels et à leurs biens par les personnels ou les biens de l'autre Partie, y compris ceux ayant entraîné la mort, en raison d'actes ou de négligence commis à l'occasion du stationnement du détachement [X] ou de l'exécution par le détachement de ses missions.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas en cas de faute lourde ou intentionnelle. Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice.

La Partie malienne prend à sa charge la réparation des dommages causés aux biens ou à la personne d'un tiers, y compris lorsque le Partenaire d'opération [X] en est partiellement à l'origine. En cas d'action judiciaire intentée à l'occasion de tels dommages, la Partie malienne se substitue dans l'instance au Partenaire d'opération [X] mis en cause.

Article 10

Le Partenaire d'opération [X] traite les personnes qu'il pourrait retenir et dont il assurerait la garde et la sécurité conformément aux règles applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) adopté le 8 juin 1977, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

La Partie malienne, en assurant la garde et la sécurité des personnes remises par la Partie française ou, à titre exceptionnel, directement par le Partenaire d'opération [X], se conforme aux règles applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) adopté le 8 juin 1977, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

Compte tenu des engagements conventionnels et constitutionnels de la France et de [X], la Partie malienne s'engage à ce que, dans le cas où la peine de mort ou une peine constitutive d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant serait encourue par une personne remise, elle ne soit pas requise et à ce que, dans l'hypothèse où de telles peines auraient été prononcées, elles ne soient pas exécutées.

Aucune personne remise aux autorités maliennes en application du présent article ne peut être transférée à une tierce partie sans accord préalable des autorités françaises et des autorités [X] concernées.

Le Partenaire d'opération [X], le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ou, après approbation de la Partie malienne, tout autre organisme compétent en matière de droits de l'homme, dispose d'un droit d'accès permanent aux personnes remises.

Les représentants du Partenaire d'opération [X], du Comité international de la Croix-Rouge et, le cas échéant, d'un autre organisme mentionné à l'alinéa précédent, sont autorisés à se rendre dans tous les lieux où se trouvent les personnes remises : ils auront accès à tous les locaux utilisés par les personnes remises. Ils seront également autorisés à se rendre dans les lieux de départ, de passage ou d'arrivée des personnes remises. Ils pourront s'entretenir sans témoin avec les personnes remises, par l'entremise d'un interprète si cela est nécessaire.

Toute liberté sera laissée aux représentants susmentionnés quant au choix des endroits qu'ils désirent visiter : la durée et la fréquence de ces visites ne seront pas limitées. Elles ne sauraient être interdites qu'en raison d'impérieuses nécessités militaires et seulement à titre exceptionnel et temporaire.

La Partie malienne s'engage à tenir un registre sur lequel elle consigne les informations relatives à chaque personne remise (identité de la personne remise, date du transfert, lieu de détention, état de santé de la personne remise, matériels ou objets saisis).

Ce registre peut être consulté à leur requête par la Partie française et le Partenaire d'opération [X], par le CICR ou, le cas échéant, par tout autre organisme compétent en matière de droits de l'homme mentionné au cinquième alinéa du présent article.

Les dispositions précédentes sont sans préjudice de l'accès du Comité international de la Croix-Rouge aux personnes remises. Les visites du CICR aux personnes remises s'effectueront en conformité avec ses modalités de travail institutionnelles.

Article 11

Tout différend entre la Partie malienne et le Partenaire d'opération [X] concernant l'application ou l'interprétation des présentes stipulations est réglé par voie diplomatique.

En acceptant les droits et obligations précités conformément à l'article 2 du Protocole additionnel, le Gouvernement de [Partenaire d'opération X] dégage expressément la Partie française de toute responsabilité quant à l'exercice de ces droits et obligations tant vis-à-vis du Gouvernement de [Partenaire d'opération X] que de la Partie malienne.

Article 12

La présente acceptation produit ses effets pendant une durée de deux ans. Cette durée est renouvelable par tacite reconduction.

Le Partenaire d'opération [X], la Partie malienne ou la Partie française peuvent dénoncer cette acceptation par le biais d'une notification écrite.

Cette dénonciation prend effet selon des modalités convenues d'un commun accord entre le Partenaire d'opération [X], la Partie malienne et la Partie française. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur ces dispositions. Votre lettre et ma réponse constituent donc un accord entre nos deux Gouvernements, qui entre en vigueur ce jour et produira ses effets jusqu'à la fin des missions de la Force « Takuba » et son départ complet et définitif du territoire de la République du Mali.